

incrimination, que nous devrions, je pense, étudier à fond en nous fondant sur les principes modernes du droit.

Pour l'instant, ce projet de loi se limite à modifier certains aspects de la loi sur la preuve au Canada, modifications qui, à mon avis, ne sauraient être retardées. J'entends expliquer brièvement la plus importante, sans enfreindre, je l'espère, le Règlement.

Le projet de loi vise à éliminer une limitation tout à fait embarrassante, rigide et inutile, relativement à la convocation des témoins-experts. L'article 7 de la loi actuelle sur la preuve au Canada stipule que toute partie à un procès peut convoquer jusqu'à cinq témoins-experts sans avoir à en demander la permission au tribunal. Le paragraphe 2 de cet article implique que, nonobstant les exigences que la situation pourrait entraîner au nom de la justice, au fur et à mesure que le procès avance, l'une ou l'autre des parties est absolument empêchée de convoquer plus de cinq témoins-experts si elle n'a pas pris la précaution d'en demander la permission au tribunal avant la convocation du tout premier témoin. Le projet de loi propose que le paragraphe limitatif 2 soit abrogé. Dorénavant, toute partie à un procès pourra convoquer plus de cinq témoins-experts n'importe quand au cours du procès, en le sollicitant du bon vouloir du tribunal.

Le bill est également conçu pour aider les tribunaux à découvrir la vérité en supprimant un empêchement évident à l'évaluation appropriée de la crédibilité des témoins. A l'heure actuelle, une partie qui présente un témoin n'est pas autorisée à prouver que le témoin a fait antérieurement une déclaration écrite ou orale incompatible avec son témoignage en cour, à moins que le témoin ne soit jugé défavorable par le tribunal, sur la demande de la partie qui a présenté la déposition du témoin.

Pour la gouverne de ceux dont le droit n'est pas la profession, ou qui ne l'ont pas pratiqué avant leur entrée à la Chambre, j'expliquerai que le mot «défavorable» signifie en l'occurrence qu'un témoin est animé de sentiments hostiles, qu'il a une attitude ou une intention hostile à l'égard de la partie qui le cite et qu'il n'est pas disposé à donner son témoignage avec impartialité, ou à dire la vérité, comme il convient.

Voici en quoi pèche la loi actuelle: les tribunaux ont généralement soutenu que, pour décider si le témoin est défavorable ou non, ils n'ont pas le droit de tenir compte de ses déclarations antérieures. On s'est borné à étudier des points comme la conduite du témoin, sa façon de témoigner en cour et ainsi de suite. La conséquence inadmissible est que le

témoin très raffiné, le menteur achevé, éblouit le tribunal et lui fait croire qu'il n'y a pas lieu de le tenir pour défavorable.

M. Baldwin: La chose se présente ici même.

L'hon. M. Turner: Le député de Peace River essaie de me faire oublier le domaine juridique et de m'entraîner sur la scène politique. Il a plaidé devant les tribunaux de nombreuses fois, tout comme le député de Calgary-Nord (M. Woolliams). Souvent un témoin qui est beau parleur réussit à convaincre le tribunal qu'il n'est pas défavorable à la partie en cause. Plus la tromperie est spacieuse, moins on est susceptible de la déceler.

• (3.50 p.m.)

Dans ces conditions, nous proposons de modifier l'article 9 de la loi afin d'habiliter le tribunal à permettre à une partie d'interroger contradictoirement son témoin sur une déposition antérieure incompatible—mais seulement lorsque cette déposition est faite par écrit—afin de permettre au tribunal d'examiner le résultat de l'interrogatoire contradictoire et de décider, à partir du texte de la déposition antérieure incompatible, si le témoin est, en fait, défavorable à la partie en cause. Cet interrogatoire contradictoire se limiterait naturellement au texte de la déposition précédente. Si le tribunal décide que la déposition antérieure n'est pas incompatible avec le témoignage actuel, l'affaire en reste là. Mais si elle est incompatible, alors la partie qui cite le témoin peut contester la véracité de son témoignage en le confrontant avec la déposition en question ou avec toute autre déposition antérieure orale ou écrite, ou peut établir à partir du témoignage du témoin fait sous serment, que la déposition antérieure correspond à la vérité en tout ou en partie.

Les députés, je crois, devraient également remarquer que le projet de loi s'étend à d'autres institutions financières, car les dispositions de l'article 29 de la loi sont actuellement restreintes aux banques. L'article 29 découle d'une loi anglaise du XIX^e siècle qui était censée empêcher l'arrêt des affaires par suite de l'examen, de la saisie et de la production de l'original des livres et des pièces de banques lors de poursuites judiciaires. L'article, par exemple, permet l'utilisation devant un tribunal de copies de pièces d'une banque et admet comme preuve les pièces et certains autres faits accompagnés d'un affidavit. La portée de l'article s'étendra aux institutions financières, conformément à la définition du projet de loi.

En outre, une nouvelle disposition est ajoutée à l'article 29 de la loi. D'après une décision récente, les pièces et les documents d'une banque ne sont pas assujettis, sauf dans des